

DROIT CONSTITUTIONNEL  
**Point sur l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958**

*« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.*

*La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »*

■ **Les caractères de la République**

***Le caractère indivisible de la République***

Le principe d'indivisibilité a pour objectif d'interdire toute forme de fédéralisme en France. En effet, l'État français répond aux critères de l'État unitaire déconcentré et décentralisé.

***Le caractère laïque de la République***

La laïcité de la République est une particularité française. Ce principe est issu de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Ainsi, la « République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (L. 1905, art. 2). Il existe de nombreuses applications de ce principe dans de nombreux domaines, comme par exemple l'enseignement. Ainsi, le principe de laïcité de l'enseignement n'exclut pas le principe de l'existence de l'enseignement privé.

***Le caractère démocratique de la République***

Si le caractère démocratique de la République est affirmé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, aucun renseignement n'est donné sur le type de démocratie. Toutefois, la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 impose le suffrage universel et l'article 2 de la Constitution précise que le principe de la République est le « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». L'article 3 fixe quant à lui les conditions de mise en œuvre du suffrage universel qui peut prendre la forme d'un suffrage universel direct (*V. par exemple Const. 58, art. 6*) ou indirect (*V. Const. 58, art. 24, al. 4*) mais toujours égal et secret.

***Le caractère social de la République***

L'idée de caractère social de la République renvoie pour l'essentiel aux droits sociaux garantis par le préambule de la Constitution de 1946 appartenant au préambule de la Constitution de 1958 (droit à la protection sociale, droit à l'emploi...).

## ***Le caractère décentralisé de la République***

La notion d'organisation décentralisée de la République a été ajoutée par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 à la demande de Jean-Pierre Raffarin alors Premier ministre de Jacques Chirac.

### **■ Le principe d'égalité devant la loi**

L'idée de principe d'égalité devant la loi se retrouve également à l'article 6 de la Déclaration de 1789. Ce principe est un élément fondamental de l'organisation juridique et sociale de la France. Il a d'abord été affirmé comme un principe général du droit.

Par ailleurs, le législateur ne peut opérer de distinction selon l'origine, la race ou la religion. La France ne reconnaît qu'un seul statut, celui de citoyen. Il s'ensuit par exemple que sont interdites « statistiques ethniques » (Cons. const. 15 nov. 2007, n° 2007-557 DC).

### **■ Le respect de toutes les croyances**

La France doit respecter toutes les croyances. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution affirme la liberté de conscience et pose le principe qu'aucune discrimination ne peut avoir lieu en raison de la religion. Le respect des croyances ne signifie pas l'ignorance des croyances par la France. Ce principe rappelle celui énoncé à l'article 10 de la Déclaration de 1789 selon lequel : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

### **■ L'organisation décentralisée de la République**

Cette notion a été ajoutée par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, qui prévoit entre autres :

- l'approfondissement des procédures de démocratie locale directe ;
- la reconnaissance d'un principe d'autonomie financière des collectivités territoriales ;
- le transfert de nouvelles compétences aux régions.

### **■ Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes**

Ce principe, issu des deux lois constitutionnelles de juillet 1999 et de juillet 2008, résulte de la volonté d'imposer le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes pour l'accès à des fonctions publiques, à travers des quotas par sexe.